



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable  
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne

à

Madame le Maire de Chalo-Saint-Mars

Objet :

DECISION n° AVAP 91-002-2016 du 21 MARS 2016

dispensant d'une évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de  
Chalo-Saint-Mars en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Chalo-Saint-Mars, reçue complète le 22 janvier 2016 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 3 mars 2016 ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP comprend six secteurs distincts, correspondant : aux espaces paysagers et agricoles du territoire communal, au « centre-village », aux « grandes fermes et leurs abords » aux « faubourgs », aux hameaux ruraux et aux secteurs pavillonnaires de la commune ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Chalo-Saint-Mars approuvé le 29 novembre 2012 ;

**Considérant** que la synthèse du diagnostic de l'état initial du paysage, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'environnement de Chalo-Saint-Mars, jointe à la demande d'examen au cas par cas, identifie les enjeux environnementaux prépondérants du territoire, notamment ceux relatifs au site inscrit des vallées de la Chalouette et de la Louette et aux zones humides et continuités écologiques associées, à la préservation des paysages, à la « prolifération » de l'urbanisme de type pavillonnaire et à la « qualité environnementale » du bâti ;

**Considérant** que pour chacun des secteurs qui le composent, le projet d'AVAP poursuit des objectifs répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés, tels que « préserver l'intégrité du paysage servant de fond à Chalo Saint Mars » dans le secteur des espaces agricoles et paysagers, « préserver l'intégrité et le caractère du village », « encourager la valorisation du bâti ancien » dans les secteurs concernés et « favoriser la cohérence urbaine et paysagère » des zones pavillonnaires ;

**Considérant** notamment que la présence d'un captage d'eau potable a été identifiée par le pétitionnaire ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Chalo-Saint-Mars **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,



**Bernard SCHMELTZ**

Voies et délais de recours

**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
Préfecture de l'Essonne  
Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).